Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600891-20260310-CMNE026_013-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE D'INGUINIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'INGUINIEL
Séance du 10 mars 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	16
Pouvoirs	2
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation	2 mars 2026
Secrétaire de séance	Virginie GOMBERO

L'an deux mille vingt-six, le dix mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune d'INGUINIEL, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LE MASLE.

Présents : Jean Louis LE MASLE, Philippe FLEGEAU, Gérard BENOIT, Virginie GOMBERO, Martine GRANDVALET, Sylvie JOUBAUD, Christian LE SAËC, Yann URVOIS, Laurent DANIEL, Sébastien HELLEGOUARCH, Frédéric THOMAS, Martine LE HAY BOUGLOUAN, Natacha PINHAS, Sabine QUEMENER, Cédric LECLERC, Christelle LE STRAT

Absents excusés ayant donné pouvoir : Peggy MAGNIER HENRY donne pouvoir à Virginie GOMBERO ; Cédric LECLERC donne pouvoir à Sylvie JOUBAUD

Excusé : Thierry CRESPEAU

2026/013	**Coût d'un enfant scolarisé en école publique – année 2026**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relative au transfert de compétence en matière d'enseignement, modifiée, devenu l'article L. 212-8 du code de l'éducation, dispose que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le décret d'application de cet article précise :

- les cas dans lesquels la contribution de la commune de résidence est obligatoire ;
- que les dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord de scolarisation.

Monsieur le Maire rappelle succinctement le contenu de ces dispositions :

1 - Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.

2 - État de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par le médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés par la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 056-215600891-20260310-CMNE026_013-DE

3 Frère ou sœur inscrit dans la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de faire une application de la loi :

- d'une part en acceptant la scolarisation d'enfants extérieurs à la commune dans le cadre des cas dérogatoires précédemment cités ;
- d'autre part en demandant aux communes de résidence une participation financière aux charges de fonctionnement des écoles.

VU le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L. 212-8 ;
VU le décret 86-425 du 12 mars 1986 ;
VU es précisions apportées par la circulaire 89-273 du 25 août 1989 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 ***: DECIDE de faire une application de la loi quant à l'acceptation des dérogations d'inscription dans les écoles publiques communales.***

Article 2 ***: FIXE les participations par élève des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année 2026 (sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune en 2025) comme suit :***

PRIMAIRE : 503.35 €
MATERNELLE : 1 556.15 €

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean Louis LE MASLE

Le secrétaire de séance